

## REGLEMENT INTERIEUR

*Le Restaurant Scolaire Municipal a pour mission de procurer des repas sains et substantiels aux enfants fréquentant les écoles publiques afin de leur assurer une bonne santé et de favoriser la fréquentation scolaire.*

*Les repas sont confectionnés sur place par du personnel communal. Les repas des élèves de maternelle sont transportés à 11 H 30 au restaurant situé dans l'école maternelle, par conteneurs et véhicule agréés.*

*Le présent règlement a pour but de fixer les règles de fonctionnement de ce service.*

### TITRE I - ADMISSION

**Article 1 :** L'accès au Restaurant Scolaire Municipal est réservé aux élèves qui fréquentent l'école primaire de SANCÉ, (maternelle et élémentaire).

**Article 2 :** Le Restaurant Scolaire Municipal doit assurer l'éducation nutritive des enfants et leur apprendre à manger de tous les mets.

L'inscription au restaurant scolaire entraîne la prise du repas sans aucune adaptation autre que le remplacement de la viande de porc.

Les enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergie alimentaire peuvent être accueillis au restaurant scolaire (sans fourniture de repas) sous la réserve expresse de la mise en place d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) établi selon les protocoles réglementaires en vigueur. Ils doivent être inscrits au service de restauration et bénéficient d'un tarif spécial.

**Article 3 :** La demande d'inscription d'un enfant est faite par ses parents ou son représentant légal sur un imprimé spécifique dans la limite des places disponibles : 84 places en salle de restaurant (mise en place de 2 services de 40 enfants environ) au 1er étage et 46 au restaurant de l'école maternelle.

**Article 4 :** Les inscriptions au Restaurant Scolaire sont enregistrées exclusivement par le personnel du Secrétariat de Mairie, à l'exclusion de tout autre agent communal ou personnel de L'Education Nationale.

Les inscriptions pourront être également effectuées par internet à l'aide d'un code confidentiel fourni par la mairie ; dans tous les cas, les réservations doivent être validées par la mairie pour être acceptées.

**Article 5 :** Les enfants peuvent être accueillis à titre permanent pour un ou plusieurs jours réguliers par semaine ou sur présentation, au minimum 2 jours ouvrés **avant le 1<sup>er</sup> de chaque mois**, d'un planning qui doit impérativement être respecté. Toute annulation de repas doit être exceptionnelle et parvenir au secrétariat de mairie au moins 5 jours ouvrés avant la date à modifier. Passé ce délai, le prix du repas sera dû.

Toute demande d'inscription non prévue comme indiquée ci-dessus, devra parvenir au secrétariat de mairie 2 jours ouvrés avant la date souhaitée, sauf cas de force majeure.

**Article 6 :** Aucune récupération de repas non pris et réservé ne sera effectuée en cas d'absence non justifiée. Les repas ne seront pas facturés en cas de sortie scolaire ou de grève du personnel de l'Education Nationale.

**Article 7 :** Le personnel communal participant au fonctionnement du restaurant scolaire prendra ses repas avant ou avec les enfants.

### TITRE II - PARTICIPATION DES FAMILLES

**Article 8 :** Le tarif des repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

**Article 9 :** La participation aux frais de repas est payable sur facture, le mois suivant, avant la date limite d'échéance prévue sur la facture, à la mairie de SANCÉ ; après cette date, tout règlement doit être adressé à la TRESORERIE DE LA ROCHE VINEUSE - Rue des Loisirs - 71961 LA ROCHE VINEUSE CEDEX.

**Article 10 :** Les règlements par prélèvement pourront être mis en place après réception par le secrétariat de mairie des autorisations dûment remplies et signées.

Les chèques postaux ou bancaires libellés à l'ordre du Trésor Public sont toujours admis.

Le paiement en ligne des factures via le portail « famille » pourra être proposé ultérieurement.

Le paiement en espèces peut se faire auprès du Trésorier de la Roche Vineuse.

### TITRE III - FONCTIONNEMENT

**Article 11 :** Les enfants doivent obligatoirement avoir une assurance individuelle (scolaire ou autre). Le temps de restaurant est considéré comme temps scolaire. La Commune de SANCÉ ne prendra pas en charge les frais médicaux consécutifs à un accident survenu au Restaurant Scolaire Municipal.

**Article 12 :** Les menus établis mensuellement sont affichés aux portes des salles de restauration en début de mois et disponible sur le site internet de la commune : [www.sance.fr](http://www.sance.fr).

**Article 13 :** Le restaurant scolaire fournit les serviettes de table, à charge pour les parents d'en assumer l'entretien au moins une fois par semaine.

**Article 14 :** Il sera demandé aux enfants de manger proprement, dans le calme, en respectant le matériel. Le repas pris en commun garde un aspect éducatif.

**Article 15 :** Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite, son impolitesse avec le personnel, un contact rapide sera pris avec la famille. En cas de récurrence, il pourra être procédé au renvoi momentané ou définitif de l'enfant.

**Article 16 :** Le personnel communal n'est pas autorisé à donner des médicaments sauf Plan d'Accueil Individualisé (PAI); les enfants ne doivent en aucun cas en avoir en leur possession.

**Article 17 :** En cas d'indisponibilité de surveillant ou d'animateur, il peut être fait appel à des parents volontaires. Le repas leur sera fourni gratuitement.

***L'INSCRIPTION A LA RESTAURATION SCOLAIRE IMPLIQUE OBLIGATOIREMENT L'ACCEPTATION  
ET LE RESPECT DU PRESENT REGLEMENT.***